

Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Entre :

La commune de Margencel, représentée par son maire, M. BONDAZ Patrick, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2023

d'une part,

Et le syndicat intercommunal Sciez, Anthy, Margencel (SISAM), l'occupant, représenté par sa présidente, Mme Fatima Bourgeois, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil syndical en date du

désigné l'occupant

d'autre part,

Il a été convenu :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le bien suivant :

Une partie des parcelles A 2581 et A 2582 sises « Les Sougalles », plan en annexe.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : un aménagement d'équipement sportif à destination des enfants et des jeunes.

L'occupant s'engage à produire préalablement à la commune les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans et entre en vigueur à compter du 3 octobre 2023.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la commune et l'occupant en prononcent la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Article 3 : Conditions d'occupation

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la commune.

Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Le SISAM pourra passer convention afin d'entretenir et d'animer le site avec les associations HEVY, Foyer Culturel de Sciez, ABCJ, les écoles, le collège, les associations de parents et sportives des communes.

Le SISAM se réserve le droit d'inviter sur le site toute association proposant des actions en lien avec le Projet Educatif du Territoire.

Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, le cas échéant à charge d'indemniser l'occupant en cas de préjudice subi par ce dernier.

Article 4 : Conditions financières

4-1 : Redevance

Le droit d'occupation est consenti gratuitement suivant l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

4-2 : Charges

L'occupant prend à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation du bien (eau, gaz, électricité, etc...).

4-3 : Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de l'occupation du bien.

Article 5 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

Il ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la commune.

L'utilisation des lieux par un tiers n'ayant aucun lien avec l'objet du SISAM traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 6 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

Article 7 : Résiliation

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

En cas de reprise des compétences du SISAM par l'Agglomération de Thonon ou en cas de dissolution du syndicat, la convention sera résiliée et le terrain reviendra à la commune ainsi que l'équipement qui est dessus. La commune s'engage à maintenir ce site à destination du public de 0 à 17 ans sur la durée initialement prévue à la convention.

Article 8 : État des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux produit en annexe.

Article 9 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Renouvellement de la convention

A l'expiration de la durée fixée à l'article 2, la présente convention sera renouvelée par une délibération des collectivités respectives, sauf décision contraire notifiée à l'occupant.

Fait à Margencel, le

Le Maire,

M. Patrick BONDAZ

La Présidente du SISAM,

Mme Fatima BOURGEOIS